Envoyé en préfecture le 17/11/2025
Reçu en préfecture le 17/11/2025
Publié le
ID : 069-256900804-20251113-2025_031-DE

SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLÉE DE L'OZON

Séance du jeudi 13 novembre 2025

Nombre de délégués :
titulaires
- Présent(e)s :
- Pouvoirs :
- Excusé(e)s :
- Absent(e)s non excusé(e)s :

L'an deux mil vingt-cinq, le 13 novembre le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon, dûment convoqué le 6 octobre 2025, s'est réuni à 14h00 à salle de l'Inverse à Simandres, sous la présidence de M. BOULUD Michel, Président.

Présent(e)s : ABELLAN Tim ; BALLESIO Pierre ; BONNEFOY Mireille ; BOULUD Michel ; CARRAS Lilian ; CHONE Jean-Philippe ; GAMET Christian ; GIROMAGNY Véronique ; IBANEZ Raphaël ; JULLIEN Bernard ; ROCAVIVES Jean-Luc ; SAUZE Jean-Luc ; VARIGNY Nicolas.

Pouvoirs : GAT Thierry à BOULUD Michel ; HUMBERT Claude à ROCAVIVES Jean Luc ; SCOTTI Mattia à Tim ABELLAN ; SUBRA Cécile à VARIGNY Nicolas ;

Excusé(e)s : ATHANAZE Pierre ; DEHAN Nathalie ; EDERY Michèle ; GAMET Christian ; GROSPERRIN Anne ; HUMBERT Claude ; ROZET Patrick ; GAT Thierry ; SCOTTI Mattia ; SUBRA Cécile

Absent non excusé :

DELIBERATION N°2025-031	**Objet : Création d'un poste non-permanent pour accroissement saisonnier d'activités**

Le Président informe :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Président propose :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-2°,
Vu l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.
Vu l'avis du bureau syndical du 01 octobre 2025,

Considérant la nécessité de créer un poste non permanent au sein du SMAAVO, en cas d'accroissement saisonnier d'activités, sans service attribué.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face

Envoyé en préfecture le 17/11/2025
Reçu en préfecture le 17/11/2025
Publié le
ID : 069-256900804-20251113-2025_031-DE

temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement saisonnier d'activités, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

La rémunération sera déterminée selon l'indice de rémunération du poste où l'agent sera affecté. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire (IFSE) instauré par le Smaavo est applicable.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à la majorité absolue,

Nombre de délégués titulaires	22	**Voix pour**	12
Nombre de délégués présents (dont suppléants)	12	**Voix contre**	
Pouvoirs	4	**Abstention**	
Absents excusés	10		
Absents non excusés			

- **D'ADOPTER** la proposition du Président et de créer 1 poste non permanent pour accroissement saisonnier d'activités.

Pour extrait conforme au registre,
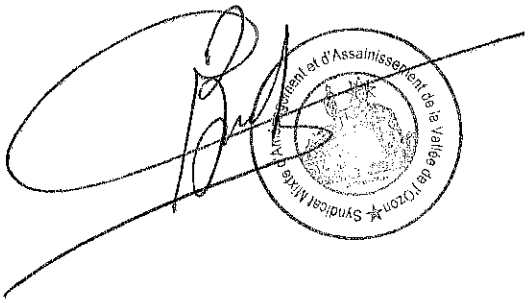
Michel BOULUD
Président